

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNION DES BLESSES DE LA FACE ET DE LA TETE
n°04 du 26 Septembre 2012**

OBJET de l'EXTRAIT :

Examen et approbation du projet d'apport de l'EHPAD du Coudon par l'UBFT à la société filiale CYP SAS :

- Arrêté de l'état comptable intermédiaire au 31 août 2012 et du bilan d'apport au 31 août 2012,
- Examen et approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif (remis en séance compte tenu des délais de procédure),
- Pouvoir au président du Conseil d'administration et au directeur général à l'effet de signer le projet de traité d'apport, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce et d'effectuer les formalités légales requises,
- Convocation des membres en assemblée générale extraordinaire pour le 8 novembre 2012,
- Préparation du rapport du Conseil et du texte des projets de résolutions soumis à cette assemblée.

Le président, Henri Denys de Bonnaventure, remercie tous les membres de leur présence et déclare la séance ouverte à 10 heures.

Le Conseil d'administration, réunissant la présence effective de plus du tiers des administrateurs, peut valablement délibérer.

M. Henri Denys de Bonnaventure prend la parole pour présenter au Conseil le projet de filialisation de l'activité « EHPAD du Coudon ».

L'EHPAD exploité sur le site du Coudon, d'une capacité de 25 lits, est actuellement confronté à un certain nombre de contraintes ayant rendu indispensable sa réorganisation.

Il a été effectivement constaté depuis plusieurs années le déficit des deux domaines appartenant à l'UBFT et, plus particulièrement, celui du Coudon dont les conséquences financières et morales deviennent de plus en plus lourdes voire insupportables.

En 2007, l'UBFT a dû se mettre en conformité avec les règles légales des maisons de retraite résultant de la reconnaissance du statut d'EHPAD pour le site du Coudon.

Une telle reconnaissance a exigé la signature de conventions tripartites avec le Conseil Général et l'Agence Régionale de Santé mais également le renforcement des structures accueillantes, impliquant l'obligation d'embaucher du personnel supplémentaire (médecin coordonnateur, infirmières, aides-soignantes, veilleurs de nuit...).

L'ensemble de ces exigences a eu pour incidence première d'accroître le déficit du site du Coudon.

Il était alors apparu strictement nécessaire de trouver une solution au déficit de l'EHPAD du Coudon.

C'est dans ce cadre que l'UBFT a dû envisager la réorganisation de ce site.

La présente opération consisterait, pour l'UBFT, à apporter sa branche complète et autonome d'activité correspondant à l'EHPAD exploité sur le site du Coudon, au profit d'une filiale détenue à 100%, la société par actions simplifiée CYP, immatriculée à cet effet le 14 août dernier.

Ce projet de filialisation par l'UBFT au profit de la société CYP SAS répond à un objectif de redynamiser l'exploitation de l'EHPAD du Coudon, aujourd'hui embryonnaire, au sein d'une structure commerciale, autonome et dédiée, mieux adaptée aux besoins de cette activité et à son nécessaire développement face à une demande d'hébergement de plus en plus grande.

Ce projet s'est concrétisé grâce à une opportunité d'acquisition d'autorisations d'exploitation de lits dans le Var qui devrait permettre à l'EHPAD du Coudon, qui bénéficie actuellement d'une bonne réputation, d'accroître sa capacité d'accueil de 25 lits à 111 lits en 2015 et d'atteindre ainsi son seuil de rentabilité. La réalisation de cette acquisition est subordonnée à l'approbation par le Conseil Général du Var et l'ARS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du transfert au profit de CYP des autorisations pour la gestion des 86 lits à acquérir.

La volonté de développer et de rentabiliser à long terme l'exploitation de l'EHPAD du Coudon au sein d'une filiale détenue à 100% s'inscrit dans une logique de pérennisation de cette activité afin de perpétuer son utilité sociale et sa vocation solidaire dans le respect de la vision des fondateurs de l'UBFT.

La gestion de l'EHPAD du Coudon au travers d'une société filiale à 100% de l'UBFT permettrait en outre une gouvernance simplifiée avec la liberté de constituer un Conseil d'administration réduit, composé d'administrateurs de l'UBFT, de cadres, et de personnalités qualifiées du monde médico-social, qui disposerait dès lors d'une plus grande réactivité et efficacité dans la prise de décision.

ARRETE DE L'ETAT COMPTABLE INTERMEDIAIRE AU 31 AOUT 2012 ET DU BILAN D'APPORT AU 31 AOUT 2012

M. Henri Denys de Bonnaventure expose au Conseil que pour établir les conditions l'opération d'apport, il a été utilisé une situation comptable intermédiaire au 31 août 2012 de l'UBFT sous forme d'un bilan *proforma*. Cet état comptable intermédiaire a été établi selon les mêmes règles et principes comptables que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011.

Sur la base de cette situation intermédiaire, il a été établi le bilan d'apport au 31 août 2012 reprenant l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à l'EHPAD du Coudon qui serait apporté à la société CYP, à leur valeur nette comptable, conformément à la réglementation comptable applicable.

L'opération aurait un effet rétroactif, sur le plan fiscal et comptable, au 1^{er} septembre 2012.

La date du 31 août 2012 constitue la date fin de mois suivant l'immatriculation de la société CYP SAS, l'opération d'apport ne pouvant rétroagir, sur le plan comptable et fiscal, avant cette date.

M. Henri Denys de Bonnaventure présente alors au Conseil le détail de l'état comptable intermédiaire établi au 31 août 2012 et du bilan d'apport.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration arrête, à l'unanimité, l'état comptable intermédiaire au 31 août 2012 de l'UBFT et le bilan d'apport tels qu'ils viennent de lui être présentés.

EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE « EHPAD DU COUDON »

M. Henri Denys de Bonnaventure expose ensuite au Conseil que l'opération d'apport partiel d'actif envisagée serait soumise de manière volontaire au régime juridique des scissions prévu par le Code de Commerce, afin de permettre la transmission universelle du patrimoine de l'UBFT nécessaire à l'activité de l'EHPAD du Coudon au profit de sa filiale, l'apport des éléments d'actif et de passif à leur valeur nette comptable (ce qui évite de les valoriser) ainsi que la rétroactivité comptable et fiscale de l'opération.

Puis, M. Henri Denys de Bonnaventure, assisté de Mme Catherine Lefebvre (Responsable juridique et financier) et de M. Olivier Roussel (Directeur général), présente, dans ses grandes lignes, le projet d'apport partiel d'actif envisagé, les différentes modalités et conditions de l'opération.

Seraient notamment compris dans les actifs apportés des biens immobiliers, les bâtiments Bougainvillier 1 et 2 et des terrains à bâtir, ce qui donnerait lieu à un dépôt du projet de traité au rang des minutes d'un notaire.

Les travaux pour la construction des nouveaux bâtiments de la société CYP SAS devraient débuter courant 2013. Ces travaux seront financés par l'UBFT par apport en capital à sa filiale de disponibilités propres qui ne proviennent pas des valeurs mobilières de placement dépendant de sa dotation.

Seraient également apportés à la société CYP SAS les autorisations administratives d'exploitation des 25 lits d'EHPAD actuellement exploités par l'UBFT selon arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 et convention tripartite signée le 1er août 2007.

M. Henri Denys de Bonnaventure précise que l'actif apporté serait de 4 458 954 euros et le passif pris en charge de 639 504 euros. Sur ces bases, la valeur totale de l'actif net apporté par l'UBFT ressortirait à 3 819 450 euros.

Le projet prévoit qu'en rémunération de l'actif net apporté par l'UBFT, il serait créé par la société CYP SAS, à titre d'augmentation de son capital, 381 945 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale (sans prime), entièrement libérées et attribuées en totalité à l'UBFT. Ces actions seraient créées avec jouissance à la date d'approbation de l'apport partiel d'actif par la société CYP SAS. L'augmentation de capital de la société CYP s'élèverait ainsi à 3 819 450 euros.

Il est indiqué que s'agissant d'une réorganisation interne, la rémunération des apports devant être effectués par l'UBFT serait déterminée à partir :

- de la valeur nette comptable des apports au 31 août 2012,
- de la valeur nominale des actions de la société CYP SAS, soit 10 euros par action, CYP SAS détenue à 100 % par l'UBFT ayant été créée récemment en août 2012 et n'ayant pas d'activité depuis sa création.

M. Henri Denys de Bonnaventure précise que les valeurs de l'apport ainsi que les modalités de l'apport seront, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de Monsieur Vincent Bergmann en qualité de commissaire à la scission, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulon.

M. Henri Denys de Bonnaventure informe le Conseil que le Comité d'établissement conventionnel de l'UBFT, composé des représentants du personnel, a été régulièrement informé et consulté, lors de sa réunion du 20 septembre 2012 sur ce projet et a émis un avis favorable sur ce projet.

Il indique enfin que la réalisation de l'opération est soumise à la levée des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par le Conseil Général du Var et de l'ARS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du transfert de la gestion des 25 lits de l'EHPAD du Coudon au profit de CYP,
- Approbation, par l'assemblée générale (extraordinaire) de l'UBFT, de l'opération d'apport,
- Approbation par l'assemblée générale (ordinaire) de l'UBFT puis par la Préfecture de Paris de l'aliénation par voie d'apport partiel d'actif des biens immobiliers dépendant de la dotation de l'UBFT en application des articles 10 et 11 des statuts et de l'article 8 du décret 2207-807 du 11 mai 2007,
- Approbation, par l'associé unique de CYP de l'opération d'apport et de l'augmentation de capital en résultant, par voie d'émission de 381 945 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à l'UBFT en rémunération de son apport.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité, le projet d'apport partiel d'actif par l'UBFT de la branche d'activité « EHPAD du Coudon » au profit de CYP et le projet de traité d'apport tel qu'il vient de lui être présenté, y compris les autorisations administratives des 25 lits d'EHPAD actuellement exploités par l'UBFT.

Il approuve également le projet d'aliénation, dans le cadre de cet apport partiel d'actif, des biens immobiliers (terrain et bâtiments ainsi que terrain à construire) dépendant de la dotation de l'UBFT.

Il prend acte à cet égard que le financement des travaux de construction des nouveaux bâtiments sur les terrains apportés à la société CYP SAS seront financés par l'UBFT, par apport en capital à sa filiale de disponibilités propres qui ne proviennent pas des valeurs mobilières de placement dépendant de sa dotation.

POUVOIR AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU DIRECTEUR GENERAL A L'EFFET DE SIGNER LE PROJET DE TRAITE D'APPORT, LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE PREVUE A L'ARTICLE L 236-6 DU CODE DE COMMERCE ET D'EFFECTUER LES FORMALITES LEGALES REQUISES

Le Conseil confère tous pouvoirs au Président ou au Directeur général avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de :

- Conclure avec CYP le projet de contrat d'apport partiel d'actif,
- Obliger l'UBFT à toutes les garanties ordinaires et de droit en la matière, ainsi que toutes les justifications nécessaires,
- Fixer la date de réalisation définitive des apports, négocier et traiter des charges et conditions de cet apport, notamment, la prise en charge du passif de l'UBFT par CYP,
- Stipuler toutes conditions qui s'avèreront utiles et nécessaires en vue de la réalisation des apports,
- Remplir toutes formalités de publicité et de publication du traité d'apport partiel d'actif,
- Signer la déclaration de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de Commerce,
- Conclure toute convention qui serait nécessaire à la réalisation de l'opération,
- Et, plus généralement, signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la conclusion de la réalisation de l'apport partiel d'actif.

CONVOCATION DES MEMBRES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE POUR LE 8 NOVEMBRE 2012

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer les membres de l'UBFT en assemblée générale pour le jeudi 8 novembre 2012 à 14 heures, au siège de l'UBFT, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'administration,
- Lecture des rapports du commissaire à la scission,

De la compétence de l'assemblée générale (extraordinaire) :

- Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif de la branche d'activité « EHPAD du Coudon » de l'UBFT à la société CYP SAS,
- Approbation de l'apport, de son évaluation, de sa rémunération ainsi que du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} septembre 2012,

De la compétence de l'assemblée générale (ordinaire) :

- Approbation de l'aliénation, dans le cadre de l'apport partiel d'actif de la branche d'activité « EHPAD du Coudon », des biens immobiliers dépendant de la dotation de l'UBFT en application des articles 10 et 11 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREPARATION DU RAPPORT DU CONSEIL ET DU TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS A CETTE ASSEMBLEE

Le Conseil charge son Président ou toute personne déléguée par celui-ci, d'organiser matériellement la réunion de l'assemblée générale et de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux membres d'être pleinement informés.

Le Conseil, à l'unanimité, donne tous pouvoirs à son Président et à son Directeur général, avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour arrêter, au nom du Conseil, les termes du rapport qui sera présenté à l'assemblée générale de l'Association ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront soumis au vote des membres, apporter, si besoin était, toutes modifications et tous compléments à l'ordre du jour et, généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réunion de cette assemblée.

Extrait certifié conforme
Fait à PARIS, le 5 octobre 2012



André Matzneff
Secrétaire du Conseil d'Administration